



VILLE de RODEZ

Arrêté municipal n° AG 2020/0319

Objet :

Organisation d'un point temporaire de retrait de colis alimentaires
Commerçants non sédentaires des marchés ruthénois
Parking du Val de Bourran
Mesures d'urgence relatives à la lutte contre l'épidémie de covid-19
Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de stationnement et de circulation
Du mercredi 1^{er} avril 2020 jusqu'à la levée des dispositions

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu le Décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret no 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'Arrêté municipal n° AG 2015-0517 permanent portant règlement des foires et marchés,

Vu l'arrêté municipal AG 2020-0316 du 20 mars 2020 interdisant la tenue marchés de plein air sur la commune de Rodez et suspendant les dispositions de l'arrêté permanent AG 2015-0517,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative,

Considérant qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit sur le territoire de la République et que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles et rendues nécessaires afin d'organiser un point temporaire de retrait de colis alimentaires pour favoriser l'écoulement des produits par les commerçants non sédentaires d'ordinaire présents sur les marchés hebdomadaires, et de favoriser l'approvisionnement des clients en période de crise sanitaire et de confinement et de respecter mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Arrête

Article 1 : Organisation d'un point temporaire de retrait de colis alimentaires sur la commune de Rodez

Un site est ouvert temporairement pour le retrait des commandes alimentaires réalisées par les clients auprès des commerçants non sédentaires autorisés.

Le site est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail.

Article 2 : Date d'effet et durée

Le site de point temporaire de retrait de colis alimentaires est autorisé à compter du mercredi 1^{er} avril 2020 et ce jusqu'à levée de ces dispositions.

Le site de point temporaire de retrait de colis alimentaires est ouvert au public chaque semaine du mercredi au samedi inclus, de 8h00 à 12h00.

En dehors de ces jours et horaires, les transactions susmentionnées sont interdites.

Article 3 : Lieu : occupation du domaine public, circulation, stationnement

Le domaine public du parking du Val de Bourran sera occupé pour l'organisation du point temporaire de retrait de colis alimentaires du mercredi 1^{er} avril 2020 et ce jusqu'à levée de ces dispositions ; les mercredis, jeudis, vendredis et samedis de 8h00 à 12h00.

Le stationnement sera interdit sur le parking du Val de Bourran à compter du mercredi 1^{er} avril 2020 et ce jusqu'à levée de ces dispositions, sur l'espace consacré au point temporaire de retrait de colis alimentaires.

La circulation des véhicules sera interdite sur le parking du Val de Bourran du mercredi 1^{er} avril 2020 et ce jusqu'à levée de ces dispositions, à l'exclusion des véhicules des commerçants non sédentaires et de clients du point de retrait temporaire de colis alimentaires les mercredis, jeudis, vendredis et samedis de 8h00 à 12h00.

Les autres points de retrait de marchandises alimentaires sur la commune sont interdits sur le domaine public.

Article 4 : Commerçants autorisés à distribuer sur le site

Le site de point temporaire de retrait de colis alimentaires est ouvert exclusivement aux commerçants non sédentaires autorisés à exercer sur les marchés hebdomadaires ruthénois, à savoir devant satisfaire aux conditions suivantes : être majeur, être inscrite au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers (carte de commerçant non sédentaire) ou pour les producteurs, posséder une carte d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole, être assuré pour son activité et remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession.

Article 5 : Obligations des commerçants

Installation

Les commerçants s'installent en fonction des places disponibles à leur arrivée. Aucune alvéole n'est réservée à l'avance. Il n'y a pas de place attitrée.

Chaque commerçant stationne son véhicule dans une alvéole. Aucun étal, aucune table, aucun stand, aucune vente sur place ne sont autorisés.

Chaque commerçant installe sur la barrière ou sur son véhicule, de façon visible pour les clients, une pancarte avec son nom ou celui de son entreprise.

Les alvéoles ne sont pas alimentées en électricité. Les commerçants prendront donc toutes les précautions nécessaires pour conserver les denrées selon les normes d'hygiène en vigueur.

Les commerçants prennent soin de respecter les distances de sécurité sanitaire entre eux. Ils sont équipés de masques, de gants et de solution hydro-alcoolique. Ils n'ont pas de contact physique avec leurs clients et ne leur demandent pas de quitter leur véhicule.

Marchandises

Les marchandises commandées par les clients d'avance sont préparées et conditionnées chez le producteur commerçant non-sédentaire. Elles sont stockées dans le véhicule du commerçant jusqu'à l'enlèvement.

Retrait des colis

A l'arrivée du client, si aucun paiement des sommes dues n'a été effectué au préalable par internet, le commerçant récupère l'enveloppe du client contenant son règlement, à travers la vitre de la portière conducteur. Il vérifie le paiement en chèque ou en espèces. Puis, il montre le colis au client, ouvre le coffre du véhicule de ce dernier, y dépose le colis et referme le coffre.

Respect et intégrité du domaine public, circulation

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Les commerçants devront s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Respect des dispositions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 6 : Obligations des clients

Chaque client du point de distribution de colis alimentaires doit être muni de son attestation de déplacement dérogatoire.

Le point de retrait sert uniquement à récupérer les produits commandés d'avance auprès des différents commerçants.

Le client ne sort jamais de son véhicule et entrouvre juste la vitre pour donner son nom et remettre son paiement. Il n'y a aucun contact physique entre acheteur et vendeur. La transaction est rapide et sécurisée.

Le paiement se fait en chèque ou en espèces, en cas d'espèce, prévoir l'appoint.

Article 7 : Mise en œuvre

Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale.

La Police Municipale sera présente pendant toute la durée d'ouverture du site pour réguler si besoin la circulation routière, orienter les clients et faire respecter l'arrêté municipal AG 2020-0316 du 20 mars 2020 relatif à l'interdiction de la tenue des marchés hebdomadaires de plein air des mercredis, vendredis et samedis.

Article 8 : Conditions d'exécution

Les Directeurs Généraux Adjointes des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame Le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Le présent arrêté sera transmis en Préfecture, affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 9 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à Rodez, le 31 mars 2020

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 31 mars 2020
Publié le 31 mars 2020

Signé
Le Maire
Christian TEYSSÈDRE
Acte dématérialisé